



ARRETE MUNICIPAL N°2026-26 du 25 avril 2023

Réglémentant le stationnement et la circulation des véhicules, 1 rue de l'Égalité

Le Maire de Verneuil l'Étang,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles : R225 R36 à R39,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du livre I – 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par la société BTF Route National 105- 77820 Le Chatelet en Brie pour des travaux d'assainissements et branchement en eau potable pour le compte de la société Aqualter.

VU la nécessité à l'occasion de ces travaux d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT que des travaux d'assainissements et branchement en eau potable par la société BTF pour le compte de la société Aqualter, au 28 bis rue de la Gare 77390 VERNEUIL L'ÉTANG nécessitent de réglementer la circulation aux abords du chantier sur la période du 27 avril 2023 au 04 mai 2023.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, si besoin mettre en place une déviation pour les piétons.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'assainissements et branchement en eau potable.

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier sur la période 27 avril 2023 au 04 mai 2023.

L'entreprise est autorisée à commencer les travaux en semaine de 07h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 18h00 et interdit le dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier, conforme à la réglementation, sera mise en place par la société BTF qui sera chargée des travaux et à ses frais. L'affichage de l'arrêté sera mis en place par ses soins 48 heures avant.

ARTICLE 3 : Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante.

Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant du non-respect de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à MM

- BTF
- Aqualter
- ARD
- Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES
- Le Directeur des Services Techniques
- L'A.S.V.P
- S.M.E.T.O.M

Fait à VERNEUIL L'ÉTANG, le 25 avril 2023

La Maire,

Christian CIBIER

